

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

CONVOCAATION

Le 12/01/2021

Membres :

. effectif légal : 10

. en exercice : 10

. Présents : 8

.Votants : 8

L'an deux mille vingt et un,
Le dix neuf janvier, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est
réuni à la station d'épuration de Notre Dame du
Cruet , sous la présidence Lionel COMBET,
Président.

Membres présents :

. pour la commune de ST AVRE :

M. GUGGIA, M. CHAPPELLAZ

. pour la commune de LA CHAMBRE :

M. BERTINO, M. MILLERET

. pour la commune de ST MARTIN :

M. COMBET

. pour la commune de N. DAME DU CRUET :

M. PERROTIN, M. PAPION

. pour la commune de Saint François Longchamp :

M. BELLOLI

Absents excusés : M. ROUDET

Secrétaire de Séance : M. CHAPPELLAZ

Compte rendu de la réunion du SIEPAB du 19 janvier 2021

Ordre du jour envoyé le 12/01/2021 à chaque délégué:

- **1/ Approbation du compte rendu de réunion du 16 décembre 2020**
- **2/ Règlement de formation**
- **3/ Paiement anticipé factures investissement avant le vote du Budget Primitif 2021**
- **4/ Délégation de signature du Président en son absence**
- **5/ Choix entreprise pour travaux secteur Chamorand à Saint Martin sur La Chambre**
- **6/ Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat groupe pour la couverture du risque statutaire.**
- **7/ Avenant à la convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**
- **8/ Questions diverses**

1/ Approbation du compte rendu de réunion du 16 décembre 2020

Après lecture du compte rendu de la réunion du Comité Syndical du 16 décembre 2020, les membres présents qui étaient présents à la réunion, ont approuvé à l'unanimité ce dernier. Ils ont ensuite signé le cahier des délibérations.

2/ Règlement de formation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le projet de règlement de formation proposé par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) et par le CNFPT-délégation Rhône-Alpes Grenoble,
Vu l'avis du comité technique du Cdg73 en date du 15 décembre 2020.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents, quel que soit leur statut public. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- les éventuelles actions de formation organisées en interne par l'employeur territorial pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques ou auxquelles peut adhérer l'employeur territorial dans l'intérêt de ses agents,
- la participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, et déclinées de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garantes du bon fonctionnement du service, étant précisé que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement de formation tel qu'annexé à la présente délibération.

3/ Paiement anticipé factures investissement avant le vote du Budget Primitif 2021

Monsieur Le Président informe le Conseil Syndical que plusieurs factures d'investissement ont été reçues après le 15 décembre 2020.

Il propose au Conseil Syndical, comme la réglementation le prévoit et en accord avec la trésorerie de La Chambre de payer ces factures avant le vote du Budget Primitif 2021. Le montant de ces factures sera ensuite repris dans le Budget Primitif 2021.

Suite à cet exposé, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de payer les factures suivantes avant le vote du Budget Primitif 2021, sur les comptes suivants :

BECS :

Compte 2315, Opération 101 : 58,79€ HT

Compte 2315, Opération 102 : 57,63€ HT

Compte 458104 : 223,58€ HT

G-HOME :

Compte 2315, Opération 101 : 65,70 HT

Compte 2315, Opération 102 : 64,41€ HT

Compte 458104 : 249,89€ HT

GROUPE DAUPHINE MEDIA :

Compte 2315, Opération 101 : 128,79€ HT

Compte 2315, Opération 102 : 126,26€ HT

Compte 458104 : 489,83€ HT

Soit un montant total de :

Compte 2315, Opération 101 : 253,28€ HT ce qui représente 0,068% du budget 2020

Compte 2315, Opération 102 : 248,30€ HT ce qui représente 0,070% du budget 2020

Compte 458104 : 963,30€ HT ce qui représente 7,71% du budget 2020

Le montant total de ces factures sera repris dans le Budget Primitif 2021.

4/ Délégation de signature du Président en son absence

En application du Code général des collectivités territoriales et pour la bonne marche du Syndicat, Monsieur le Président propose de donner délégation de signature au Vice-Président en cas de son absence, durant la durée du mandat.

La délégation de signature porte sur les diverses affaires courantes, les mandats et titres divers.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de donner délégation de signature au Vice-Président, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du Président, durant la durée du mandat.

5/ Choix entreprise pour travaux secteur Chamorand à Saint Martin sur La Chambre

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical l'appel d'offre relatif aux travaux Secteur Chamorand à Saint Martin sur La Chambre. Il rappelle que la consultation était conjointe avec la commune et le syndicat d'électricité.

Il présente le rapport de présentation et le classement des offres qui a été réalisé en application des critères définis dans le dossier de consultation.

La Commission d'Appels d'offres a validé le classement du maître d'œuvre : l'offre de l'entreprise MARTOIA BTP arrive en 1^{ère} position en application des critères définis dans le dossier de consultation.

Monsieur le Président propose en conséquence à l'assemblée de conclure un marché avec l'entreprise MARTOIA BTP pour un montant de 63 152,49€ HT pour la partie eau potable et assainissement.

Après en avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le choix de l'entreprise MARTOIA BTP pour la réalisation des travaux cités en objet
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché à procédure adaptée avec cette entreprise, pour un montant de 63 152,49€HT et toutes les pièces qui en découlent.

6/ Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat groupe pour la couverture du risque statutaire

Monsieur Le Président expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le syndicat des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre syndicat,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, le syndicat conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Syndical, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de M. Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte du syndicat, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

DIT que quatre agents CNRACL sont employés par le syndicat au **31 décembre 2020**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la collectivité à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

CHARGE Monsieur Le Président de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

7/ Avenant à la convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Président rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

8/ Questions diverses

• Fuite possible entre le réservoir de Colombin et Maisons Puges

Un doute subsiste suite au relevé des compteurs entre Colombin et Maisons Puges mais la potentielle fuite peut également être simplement une incertitude de mesure sachant que la précision des compteurs est +/-2%.

Il est décidé d'attendre le printemps car la canalisation se situe en forêt pentue et de voir le résultat de la nouvelle supervision ainsi que le suivi des nouveaux débitmètres à l'entrée des hameaux.

• Perte de recettes causée par la fermeture de la station de ski

Monsieur Le Président informe le Conseil Syndical que la fermeture de la station de ski entraîne une très forte baisse de fréquentation et par conséquent une future baisse des recettes d'assainissement qui peut aller jusqu'à 200 000€ HT/an.

Il précise qu'il s'est entretenu verbalement avec Madame La Sénatrice à ce sujet et qu'un courrier lui sera adressé en espérant que l'Etat prévoira une aide pour les services des eaux ayant une station touristique dans son périmètre. Dans la négative, les futurs chantiers seront fortement ralentis et une augmentation du prix de l'eau nécessaire.

• Astreinte SIEPAB

Monsieur Le Président rappelle qu'une astreinte 24h/24h existe et qu'il est nécessaire d'appeler le 06 23 60 32 71. Il conseille aux mairies d'afficher ce numéro sur leur tableau d'affichage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

Le Président,
Lionel COMBET

